



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

N°38 – 2023

PUBLIE LE 26 MAI 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 24 mai 2023 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical pour la fonction publique hospitalière **3**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0066 du 17 mai 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, aux interdictions de capture, déplacement transport et destruction des spécimens d'espèces protégées, et à l'interdiction d'enlèvement d'espèces végétales protégées **9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2023-38 du 24 mai 2023 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Sainte-Marie-aux-Mines **58**

Arrêté 0040-ER du 26 mai 2023 portant suspension de l'agrément d'exploitation de l'auto-école EVASION à Colmar **61**

Arrêté 0041-ER du 26 mai 2023 portant suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicule à moteur et à la sécurité routière **63**

Arrêté 0042-ER du 26 mai 2023 portant suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière **65**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical pour la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical pour la fonction publique hospitalière ;
- VU les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 dans la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical sont désignés ainsi qu'il suit :

- Praticiens :

Titulaires :

- Dr Naïma BENZOHRRA-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Martin SCHALLER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

- Représentants de l'administration hospitalière :

Titulaire Suppléant	SCHOFF Geneviève SCHELL Christiane	EHPAD Les Magnolias - WINTZENHEIM EHPAD Le Séquoia - ILLZACH
Titulaire Suppléant	DEMOUGES Martine Dr BOUCHE Marc	GHRMSA HC COLMAR

- Deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :

CATEGORIE A :

CAP 10 : Personnels sages-femmes

Titulaire Suppléant	PETERSON-STUART Doris POINTEK Rachel	Sage-femme 2^{ème} grade Sage-femme 2 ^{ème} grade	GHRMSA GHRMSA
-------------------------------	--	--	-------------------------



CAP 1 : Services techniques

Titulaire Suppléant	MOLINARO Anne ZAMPA Amandine	Ingénieur hospitalier Ingénieur hospitalier	GHRMSA GHRMSA
-------------------------------	--	---	-------------------------



CAP 2 : Personnels soignants

Titulaire Suppléants	SOLOVIOF Nadia ESCHBACH Thomas ANSTETT Jean-Marie	Préparateur Pharmacie Cl. Sup. Infirmier en soins généraux et spécialisés Puériculteur Grade 3 ISGS	HC COLMAR CH ROUFFACH HC COLMAR
--------------------------------	--	---	--



Titulaire Suppléants	ARCAY Marie-Christine DOLL Céline HUMMEL Juliette	Orthophoniste Cl. Sup. Psychologue hors classe Ass. Socio-éduc. Cl. Norm. 1 ^{er} Gr.	GHRMSA HC COLMAR CH ROUFFACH
--------------------------------	--	--	---



CATEGORIE B :

CAP 4 : Services Techniques

Titulaire Suppléant	GRAFF Thomas KUENEMANN Frédéric	Technicien Sup. Hosp. 2^{ème} Cl. Technicien Sup. Hosp. 2 ^{ème} Cl.	CDRS HC COLMAR
-------------------------------	---	--	--------------------------



Titulaire
Suppléants

JAEGLER Francis
KAUFFMANN Christophe
VAN EE Nathalie

Technicien Hospitalier
Technicien Hospitalier
Technicien Hospitalier

GHRMSA
EHPAD Beau Regard
GHRMSA



CAP 5 : Personnels soignants

Titulaire
Suppléants

WEBER Angèle
CACHOT Céline
WALTISPERGER Céline

Aide-soignante Cl. Norm.
Masseur-kinésithérapeute Cl. Sup.
Aide-soignante Classe Sup.

CDRS
HC COLMAR
GHRMSA



Titulaire
Suppléants

WALDECK Emilie
SCHWARTZ Pascale
KOENIG Christelle

Aide-soignante Classe Norm.
Aide-soignante Classe Sup.
Aide-soignante

HC COLMAR
HC COLMAR
CH ROUFFACH



CAP 6 : Personnels administratifs

Titulaire
Suppléants

GUTH Cathy
NEIGERT Céline
MOREL Adrien

Assistante Médico-adm. Cl. Norm. HC COLMAR
Assistante Médico-adm. Cl. Norm. HC COLMAR
Adjoint des Cadres Hosp. Cl. Exc. HC COLMAR



Titulaire
Suppléants

BARTHELME Céline
BERNARD Patricia
MERSIOL Isabelle

Assistante Médico-adm. Cl. Norm. GHRMSA
Assistante Médico-adm. Cl. Exc. GHRMSA
Assistante Médico-adm. Cl. Norm. GHRMSA



CATEGORIE C :

CAP 7 : Services Techniques

Titulaire
Suppléants

BARON Pascal
BRAESCH Mathieu
BOURSE Jacques

Ouvrier Principal 1^{ère} Classe
Ouvrier Principal 2^{ème} Classe
Ouvrier Principal 2^{ème} Classe

HC COLMAR
CH ROUFFACH
HC COLMAR



Titulaire
Suppléants

HAEN Pascal
BARTH Eric
HESSMANN Denis

Ouvrier Principal 2^{ème} Classe
Ouvrier Principal 2^{ème} Classe
Ouvrier Principal 2^{ème} Classe

HC COLMAR
GHRMSA
HC COLMAR



CAP 8 : Personnels soignants

Titulaire	STUDER Jean-Philippe	Accompagnant éducatif et social	CH ROUFFACH
Suppléants	LEITE Monique	Agent des services hospitaliers qualifié Classe Supérieure	HC COLMAR
	GONTHIER Martine	Agent des services hospitaliers qualifié Classe Supérieure	GHRMSA



Titulaire	SCHWARTZ Catherine	Agent des services hospitaliers qualifié Classe Normale	HC COLMAR
Suppléants	AHMED Mélanie	Agent des services hospitaliers qualifié Classe Normale	HC COLMAR
	GARCIA Virginie	Agent des services hospitaliers qualifié Classe Supérieure	HC COLMAR



CAP 9 : Personnels administratifs

Titulaire	VONE Sylvie	Adjoint Adm. Princ. 2^{ème} Cl.	HC COLMAR
Suppléants	RIEKER Annick	Adjoint Adm. Princ. 2 ^{ème} Cl.	GHRMSA
	JAY-THIEBAUD Sandie	Adjoint Administratif	HC COLMAR



Titulaire	DE LA TORRE Rose	Adjoint Adm. Princ. 1^{ère} Cl.	HC COLMAR
Suppléants	DOGAN Ismihan	Adjoint Adm. Princ. 2 ^{ème} Cl.	GHRMSA
	CHIANELLA Virginie	Adjoint Administratif	GHRMSA



PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaire	ROMMEVAUX Catherine	Directrice RH	HC COLMAR
Suppléant	TROESCH Corinne	Directrice des soins	HC COLMAR

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 24 mai 2023

Le Préfet

Signé : Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0066

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, aux interdictions de capture, déplacement transport et destruction des spécimens d'espèces protégées, et à l'interdiction d'enlèvement d'espèces végétales protégées

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par la société EPV01 ;
- VU l'avis du CSRPN en date du 15 janvier 2023 ;
- VU la consultation du public réalisée du 18 novembre au 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque :

- s'inscrit dans le cadre de l'Appel d'Offres porté par la Commission de Régulation de l'Énergie sur la « transition énergétique du territoire de Fessenheim » ;
- répond aux besoins nationaux d'accélération du développement de la production d'énergie renouvelables de moindres émissions de carbone fixés dans les différentes politiques et engagements publics nationaux ;
- participe également aux besoins régionaux visant à atteindre l'objectif de 100 % d'énergies renouvelables en 2050

CONSIDÉRANT dès lors que ces éléments constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, après étude des différentes variantes du projet analysant les alternatives à une centrale photovoltaïque au sol, et les différentes implantations au sein du site, que la solution retenue ne présente pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat d'espèces animales protégées, toutes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien des populations des spécimens des espèces listées à l'annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation du publi

Il est noté que les compléments apportés ne sont pas pertinents pour conclure sur l'absence de l'espèce sur le site, alors que les habitats présents, notamment sur le pourtour du site, sont favorables. De plus, l'année 2020 a été une mauvaise année pour l'espèce, il aurait donc fallu compléter l'inventaire par des passages en 2021 et/ ou 2022.

Réponse de EPV 1 :

La Laineuse du prunellier a été inventoriée en 2019 et 2020. Si le principe de précaution avait été appliqué au sortir de la campagne de 2019 vis-à-vis de la potentialité de présence de l'espèce sur le site, les inventaires de 2020 qui avaient eu lieu à la période la plus favorable de détection de l'espèce avaient permis de conclure à l'absence d'indices de présence de l'espèce. Ce constat avait cette fois-ci permis d'interpréter l'absence de l'espèce de l'aire d'étude ou à minima une présence possible en très faibles densités et donc que la zone d'étude ne représente pas un secteur d'importance notable pour la survie de l'espèce. Ajouté à cela, le fait que les secteurs de prunelliers au Nord soient largement évités par le projet et que des mesures de plantations et développement de haies et zones arbustives complémentaires, notamment de prunelliers, soient prévues par les mesures environnementales et donc seront favorables par défaut à la Laineuse, il a été jugé que les données disponibles sur l'espèce étaient suffisantes pour la poursuite du dossier et qu'aucun inventaire complémentaire n'était spécifiquement nécessaire. A noter par ailleurs que la mesure de suivi de l'efficacité des mesures An3 prévoit entre autres le suivi écologique des haies et des espèces patrimoniales qui les mobiliseront, et donc possiblement permettra de récolter de futures données sur la Laineuse.

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société EPV 01, ZA Le Bosquet, Rue de la Lisière, 67580 MERTZWILLER, désigné ci-après par les termes « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Régisheim, dont les références cadastrales sont les suivantes section 62, parcelles 70 et 78. Le plan de la centrale figure en annexe 2.

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradations des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées, listées en annexe 1.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction

Le détail de chaque mesure figure en annexe 3.

Les mesures d'évitement mises en œuvre sont les suivantes :

Mesure En 1 – Évitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats et Redéfinition des caractéristiques du projet

Mesure En2 - Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces

Les mesures de réduction mises en œuvre sont les suivantes :

Mesure Rn 1 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et adaptation des modalités de circulation des engins de chantier : présentation des conditions de débroussaillage et de terrassement à respecter pour garantir le respect de la biodiversité

Mesure Rn 2 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou à limiter leur installation : pose de clôtures ponctuelles "anti-amphibiens" sur les pourtours Nord, Ouest et Sud de la zone travaux afin d'empêcher des individus extérieurs de pénétrer dans l'enceinte des travaux

Mesure Rn 3 – Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Mesure Rn 4 – Encadrement écologique en phase travaux :

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques proches du secteur travaux.
- Mise en place d'un chantier « propre » : Installations du personnel : sanitaires, W-C, avec mise en place d'ouvrages de traitement adaptés des eaux vannes et des eaux usées ; Maintien des abords des installations en état de propreté permanent ; Stationnement des engins de chantier sur des parkings aménagés et signalés ; Kit anti-pollution dans tous les engins ;
- Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition / validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défend) ; plan de circulation piéton, organisation générale...
- Contrôle en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier.
- Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles

- Vérification du respect des obligations du présent arrêté et du dossier

Mesure Rn 5 - Campagne de sauvegarde des lépidoptères patrimoniaux : Cuivré mauvin, Azuré des cytises et Silène :

- Pour préserver l'habitat du Cuivré mauvin, une fauche manuelle des plants de Rumex sp., localisés sous le projet, est réalisée, pour prélever le stock de graines. Les rémanents sont exportés sur la partie Nord du projet, dans la zone évitée.
- De même, les plantes hôtes de l'Azuré des cytises et du Silène, sont fauchées et les rémanents apportées en partie Nord.

L'accompagnement écologique doit permettre d'une part d'identifier précisément les zones à faucher et d'autre part d'éviter les zones à plantes exotiques envahissantes.

Mesure Rn 6 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité : cette mesure prévoit l'installation de plusieurs gîtes pour la faune, et notamment :

- Pose de 5 nichoirs pour les oiseaux
- Création de gîtes pour l'herpétofaune

Mesure Rn 7 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : le parc et ses abords sont entretenus sans utilisation de produits phytosanitaires. Un pâturage ovin à pression modérée est mis en place.

Mesure Rn 8 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : afin de maintenir un couvert végétal de qualité, les semences utilisées doivent être labellisées végétales locales et contenir des graines de Rumex sp.

Mesure Rn 9 – Maintien de la perméabilité du site : afin de maintenir une perméabilité de circulation pour la faune terrestre, la clôture est rehaussée de 15 à 20 cm.

3.2. Mesures de compensation

3.2.1. Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation pour les espèces protégées

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, pour les espèces et habitats d'espèces protégés pour lesquels des impacts résiduels subsistent, des mesures compensatoires sont mises en place.

Ces mesures consistent en la création et/ou l'amélioration et la gestion de milieux favorables aux espèces impactées.

La méthodologie de calcul des ratios compensatoires utilisée est issue de l'adaptation à un contexte plus large de la méthode développée sur le territoire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) entre 2007 et 2009 (méthode développée par NATURALIA et le cabinet GOMILA pour le compte du GPMM). Cette méthode tient compte du caractère temporaire ou permanent des impacts, de la valeur patrimoniale intrinsèque des espèces, de l'état de conservation des populations et habitats d'espèces et du type de mesure compensatoire retenue.

3.2.2. Identification des surfaces compensatoires nécessaires par espèces

Les impacts sur l'habitat de l'Oedicnème criard portent sur 4,36 ha d'habitat de reproduction et de nourrissage. Le ratio compensatoire calculé pour cette espèce est de 3. Le besoin compensatoire est donc de 13ha.

Les mesures compensatoires, à mettre en œuvre, permettant de répondre au besoin de compensation identifié, sont les suivantes :

- In-situ :
 - Cn1 : Secteur nord de l'aire d'étude – section 61, parcelles 35 et 50 : création de deux plateformes sur 2,94 ha et 2,14 ha, pour un total de 5,08 ha
- Ex-situ :
 - Cn4 : plan de gestion en milieu agricole : 20 ha
 - Cn5 : suivi écologique de l'Oedicnème criard dans les parcelles en culture de Soja adaptée

Les impacts sur l'habitat de Pie-grièche écorcheur portent sur 0,54 ha d'habitat de reproduction. Le ratio compensatoire calculé pour cette espèce est de 1. Le besoin compensatoire est donc de 0,54 ha d'habitat de reproduction.

Les mesures compensatoires, à mettre en œuvre, permettant de répondre au besoin de compensation identifié sont les suivantes :

- In-situ :
 - Cn2 : Haies à l'Est et à l'Ouest du site : 2,065ha
 - Cn3 : Plantation de 7 bosquets ligneux, sur un total de 0,6ha

3.2.3. Sites et mesures compensatoires

Le détail des mesures compensatoires in-situ et ex-situ est présenté en annexe 5.

A. Mesures compensatoires in-situ

Les parcelles cadastrales accueillant les mesures in-situ sont les suivantes :

Section	Parcelle	Surface parcelle	Surface utilisée par la compensation
61	35	35,8830 ha (dont 7,16ha maîtrisé par le bénéficiaire)	5,686 ha
62	50	13,45 ha	
62	78	23,88 ha	1,36 ha
62	79	8,26 ha	0,22 ha

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Cn1 – Création de deux plateformes à Oedicnème criard, sur un total de 5,08 ha
- Cn2 – Restauration, renforcement et diversification des haies, sur un total de 2,065 ha
- Cn3 - Accélération de l'atteinte de l'optimum écologique pour l'avifaune des haies et buissons par création de bosquets de nidification et pérennisation de la mosaïque créée sur le long terme, sur un total de 0,6 ha

B. Mesures compensatoires ex-situ

Une surface cible minimale de 20 ha est recherchée pour la mesure compensatoire Cn4 « Mise en place d'un plan de gestion en milieu agricole en faveur de l'Oedicnème criard ». Les parcelles proposées doivent respecter les conditions suivantes :

- une surface comprise entre 2 et 4 ha, permettant un effet lisière en bordure favorable à l'Oedicnème où l'espèce trouvera notamment des zones herbacées riches en ressource alimentaire (insectes, etc) ;
- être composées d'un sol drainant et relativement caillouteux en surface recouvrant plus de 30 % du sol ;
- être éloignées de zones de boisements susceptibles d'accueillir des oiseaux prédateurs potentiels, et des zones de présence de perchoirs surplombant les nids
- être situées dans un rayon de 10 km autour du projet photovoltaïque de Réguisheim, pour rester dans le périmètre d'écologie fonctionnelle de la population d'Oedicnème cible.

3.2.4. Sécurisation foncière et maîtrise d'usage

Avant tout impact sur les milieux sensibles concernés par les travaux, l'ensemble des mesures compensatoires correspondantes doivent être sécurisées et effectives (a minima démarrage de la mesure).

Pour ce faire, le bénéficiaire du présent arrêté transmet, avant le démarrage des travaux de l'opération concernée, au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, pour validation, les éléments matériels assurant la sécurisation foncière et la maîtrise d'usage de l'ensemble des mesures compensatoires nécessaires, et les éléments matériels assurant du démarrage de ces mesures compensatoires.

La date de mise en œuvre de la mesure compensatoire peut être postérieure à la date des impacts uniquement dans la situation suivante : la nécessaire réalisation des travaux de génie écologique à certaines périodes de l'année, en fonction de l'écologie du milieu concerné. Dans ce cas, le démarrage des travaux de génie écologique pour la mesure compensatoire doit intervenir dans un délai de maximum de 12 mois après les impacts. Ces situations doivent être présentées au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est pour validation.

Pour les mesures in-situ, la finalisation des travaux nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires doit intervenir au maximum 24 mois après le démarrage des travaux de génie écologique.

3.2.5. Responsabilité et durée de mise en œuvre des mesures compensatoires

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en œuvre pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Chaque mesure de compensation vise un objectif de résultat, une adaptation des mesures de gestion des sites compensatoires est possible, si elle est justifiée scientifiquement au regard des espèces observées dans le cadre des suivis et/ou des espèces cibles.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente, le devenir envisagé des sites de compensation.

3.3. Mesures d'accompagnement

Le détail de chaque mesure d'accompagnement figure en annexe 6.

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre sont les suivantes :

Mesure An 1 – Aménagement ponctuel (renaturation et création des mares)

Mesure An2 - Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique. Sauvetage de la banque de graine des espèces végétales patrimoniales

Article 4 : Suivis écologiques et transmission des données

4.1 Suivi en phase d'exploitation

Un suivi en phase d'exploitation est mis en œuvre pendant 30 ans de la façon suivante :

- entre N+1 et N+5 ans : bilans annuels, par la réalisation de 5 passages annuels sur site, entre le début du printemps et la fin de l'automne ;
- puis des bilans tous les 3 ans à N+8, N+11 et N+14 ans ;
- enfin tous les 5 ans à N+20, N+25 et N+30 ans.

Ces bilans font l'objet d'un rapport, transmis à au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, qui contient d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion du parc photovoltaïque et de ses abords.

Suivi de recolonisation et colonisation du parc photovoltaïque

Une évaluation de l'évolution du couvert végétal et des populations de faune et de flore inventoriées lors du diagnostic écologique de 2019-2020 doit être réalisée au niveau du parc photovoltaïque et des aménagements connexes (dépressions humides, nichoirs, ...).

Ce suivi concerne également l'évolution des espèces exotiques envahissantes ainsi que la mesure de l'efficacité de la perméabilité des clôtures pour permettre le passage de la petite faune.

Suivi de l'occupation des nichoirs à chiroptères et oiseaux et gîtes à reptiles et petite faune

Les nichoirs à oiseaux disposés dans les haies du site sont contrôlés pour en vérifier l'éventuelle occupation par des individus. Toute observation fait l'objet de clichés photographiques.

Suivi de la gestion des milieux herbacés et des micro-haies

Le respect des modalités de la mise en œuvre de la gestion des milieux herbacés au sein du parc est contrôlé. La gestion des couverts herbacés mise en place (éco-pâturage) est évaluée et des propositions d'amélioration à apporter à la gestion de ces milieux sont faites, si nécessaire.

La bonne santé des haies et la conformité de l'entretien ciblé sont également suivis.

Suivi des plateformes à OEdicnème criard

Le bon état écologique des plateformes et le maintien de ce bon état sur le long terme, état devant être optimal à la colonisation par un couple de l'oiseau, sont contrôlés.

La présence d'un couple sur chacune des plateformes est vérifiée et le cas échéant son utilisation en reproduction ou non sur la plateforme est contrôlée.

Suivi des haies, de la mosaïque de prairies et buissons créé/gérée et des mares temporaires

Un inventaire de la faune patrimoniale de l'ensemble de la zone Nord du site d'étude est réalisé afin de mettre en avant non seulement la présence/absence des espèces mais également estimer aussi précisément que possible leurs effectifs sur le site, leurs tentatives de reproduction, le succès ou l'échec de cette reproduction.

Un écologue botaniste et un écologue fauniste généraliste réalisent ces suivis.

Le botaniste procède à 2 visites sur site par année de suivi entre la mi-avril et la fin juin.

Le fauniste procède à 4 visites sur site par année de suivi. Chaque visite est réalisée sur deux journées afin d'inclure un passage en soirée pour les amphibiens et l'Œdicnème criard. Les visites sont étalées entre les mois de mars et septembre.

4.2 Transmission des données

4.2.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 8, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

4.2.2 Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5: Annexes

Le présent arrêté comporte 8 annexes.

Article 6 : Délai de validité de la décision

La dérogation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée :

- jusqu'au 31 décembre 2025 pour les travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque
- jusqu'au 31 décembre 2025 pour les opérations de suivis des espèces protégées

Article 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre individuel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente dérogation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente dérogation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la dérogation

La prorogation de l'arrêté portant dérogation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Le bénéficiaire est tenu de laisser en permanence le libre accès pour les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Cet accès concerne les emprises travaux et les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de réduction et de compensation.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Exécution

Le bénéficiaire,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 mai 2023

Pour le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,

Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Annexe 1 - Liste des espèces concernées par la demande de dérogation

Avifaune :

- Accenteur mouchet *Prunella modularis*
- Bruant jaune *Emberiza citrinella*
- Bruant proyer *Emberiza calandra*
- Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
- Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
- Fauvette grisette *Sylvia communis*
- Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*
- Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*
- Locustelle tachetée *Locustella naevia*
- OEdicnème criard *Burhinus oedicnemus*
- Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
- Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
- Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*
- Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
- Tarier pâtre *Saxicola rubicola*
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
- Verdier d'Europe *Chloris chloris*

Amphibien

- Crapaud calamite *Epidalea calamita*

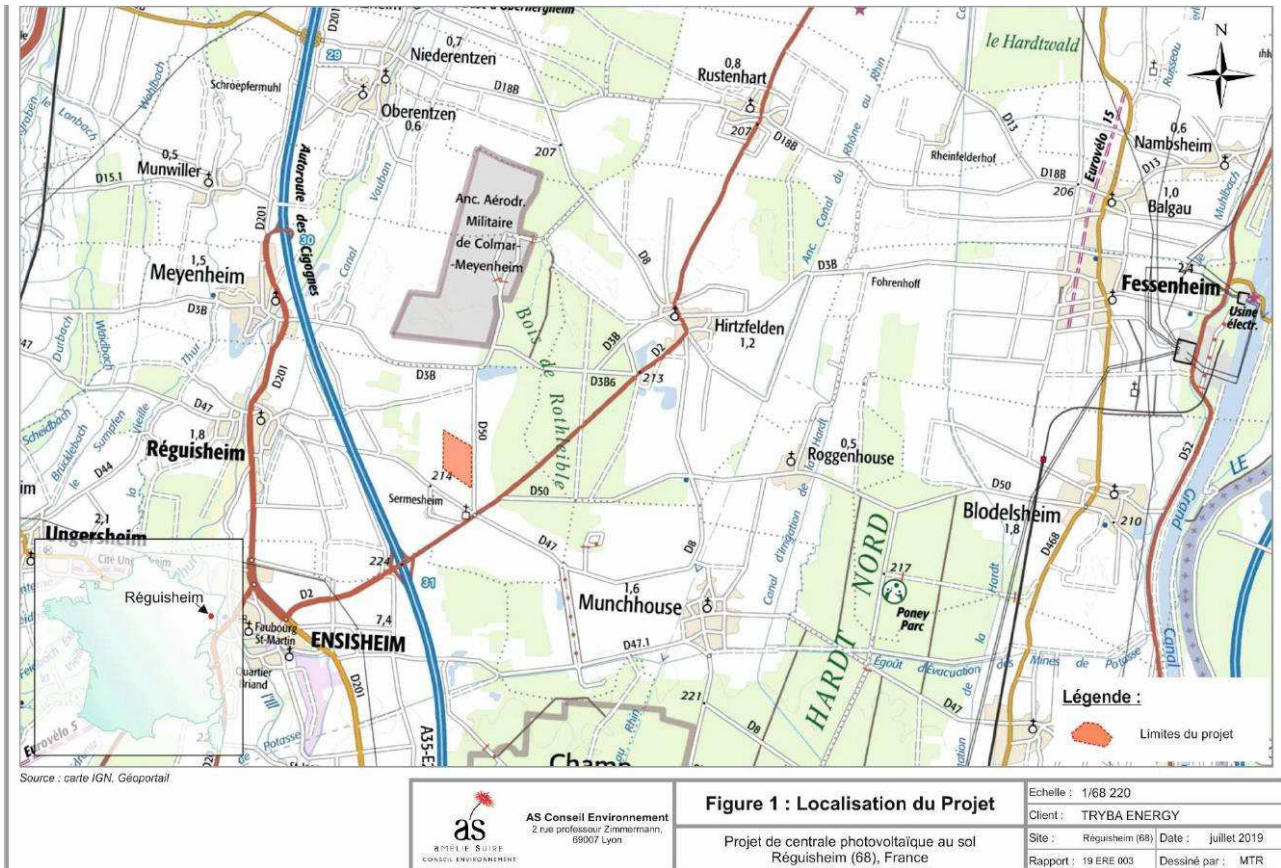
Reptiles :

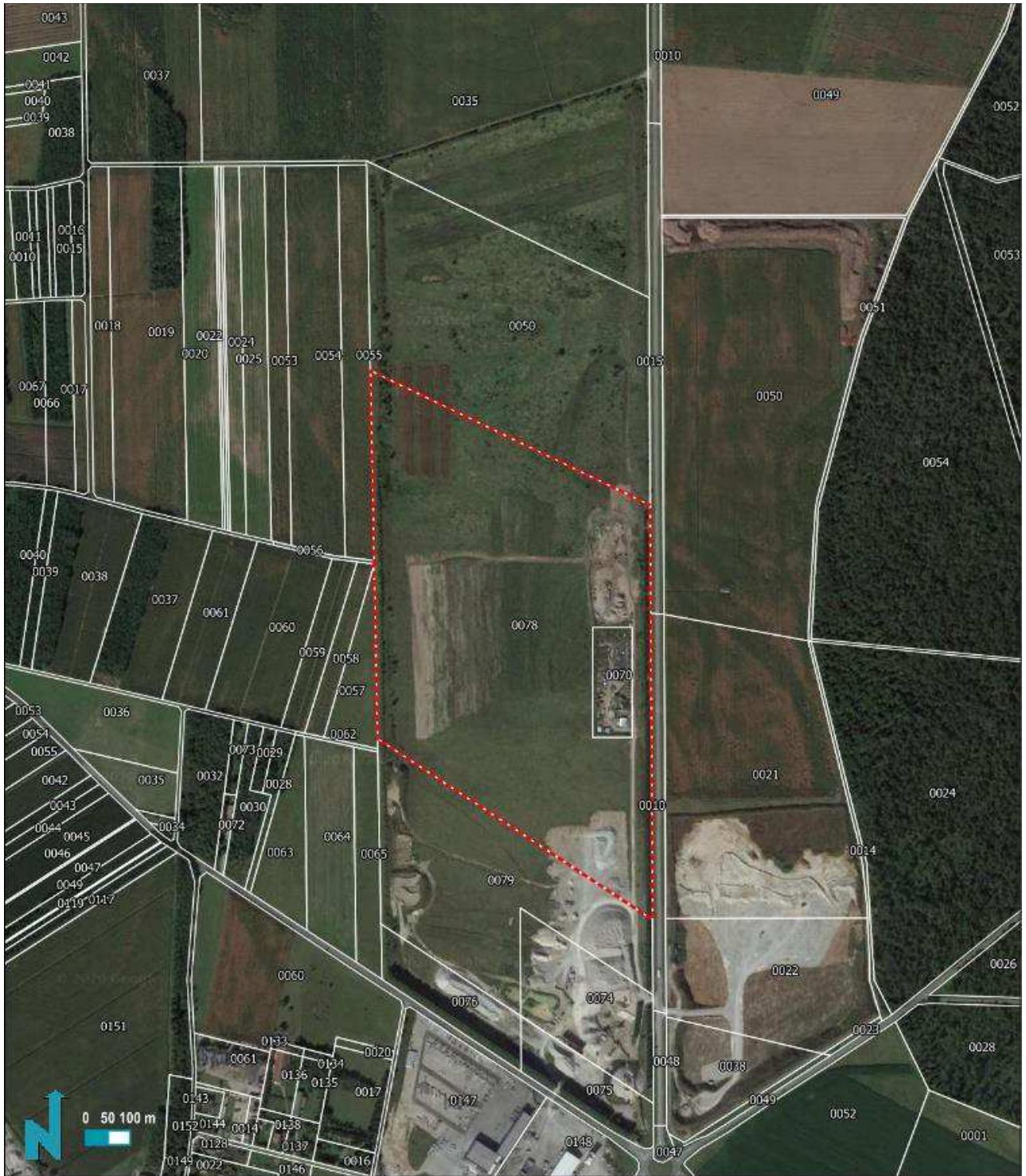
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard des souches *Lacerta agilis*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*

Mammifère

- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Annexe 2 - Plan de la centrale photovoltaïque





 Emprise cadastrale du projet photovoltaïque de Régusheim



Annexe 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Mesure En 1 – Évitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats et redéfinition des caractéristiques du projet (E1.1)

Modalité technique de la mesure

L'implantation du projet a été choisie de manière à prendre en considération les différentes contraintes et aspects environnementaux :

- Évitement des 17 ha les plus au Nord où la majorité des enjeux écologiques sont observés
- Exclusion des zones à plus forte concentration d'enjeux (mare à Crapaud calamite, secteur à Bugle petit pin et Muflier des champs, zones de broussailles, zone écologique fonctionnelle avec la connexion au bois de Rothleible...)
- Évitement de la haie longeant le site au Sud-Ouest et maintien du maximum de la haie monospécifique longeant le site à l'Est.
- Limitation au maximum des mouvements de terre et conservation de la topographie actuelle
- Limitation de l'imperméabilisation des sols avec l'utilisation de pieux battus
- Positionnement des panneaux photovoltaïques à minimum 2m60 du sol.

L'ensemble de ces éléments doit être respecté dans la réalisation du projet.

Localisation précise de la mesure



17 ha ont été évités sur la moitié Nord du projet. Les autres mesures concernent la zone d'implantation des panneaux.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Habitats naturels (friche herbacée thermophile, haie arbustive), zones humides, flore (Bugle petit pin et Muflier des champs et flore de moindre enjeu), faune (Crapaud calamite, avifaune des milieux buissonnants, lépidoptères)

Superficies d'habitats et/ou d'habitats d'espèces évitées

- Friche herbacée thermophile : 9,97 ha sur les 16,94 ha de friche herbacée thermophile de l'aire d'étude rapprochée ;
- Friche humide à roseaux : 980 m² ;
- Habitats de reproduction et terrestres du Crapaud calamite : évitement de la totalité des habitats utilisés par l'espèce en 2019 ;
- Habitat de reproduction des oiseaux des haies et buissons : 9,26 ha sur les 9,81 ha d'habitat de reproduction de l'aire d'étude rapprochée ;
- Habitat d'alimentation principal de l'avifaune : 14,17 ha sur les 19,44 ha d'habitat d'alimentation principal de l'avifaune de l'aire d'étude rapprochée ;
- Habitat d'alimentation secondaire de l'avifaune : 3,53 ha sur les 16,42 ha d'habitat d'alimentation secondaire de l'avifaune de l'aire d'étude rapprochée ;
- Habitats des lépidoptères patrimoniaux : 16,75 ha sur les 22,36 ha d'habitat des lépidoptères patrimoniaux de l'aire d'étude rapprochée ;
- Bugle petit-pin : évitement de la totalité des individus et de la station de 4 000 m² de l'espèce ;
- Muflier des champs : évitement de la totalité des individus et de la station de 2 000 m² de l'espèce.

Mesure En2 – Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces (E4.1)

Modalité technique de la mesure

Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore et concerne toutes les zones soumises aux travaux. Il convient de :

- démarrer et réaliser le débroussaillage et le défrichage à l'automne (début septembre –fin novembre),
- enlever tous les résidus de débroussaillage pour éviter l'installation d'espèces sur zone,
- réaliser les travaux de remaniement des sols et mise en place de la centrale photovoltaïque dans la continuité du débroussaillage.

En complément et afin de limiter le risque de destruction d'individus, des barrières anti-amphibiens sont mises en place afin d'éviter l'implantation d'espèces pionnières.

L'écologue en charge du suivi écologique des travaux veille à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux sont compatibles avec les éléments détaillés ci-avant.

Localisation précise de la mesure

Ensemble de la zone d'emprise du projet de centrale photovoltaïque

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation

Toute l'année, avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.

Mesure Rn1 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (R2.1a / R2.1i)

Modalité technique de la mesure

La technique et le matériel de débroussaillage / terrassement sont adaptés :

- Respect de la période préconisée pour le débroussaillage / terrassement (cf. mesure En2) et réalisation des opérations dans des conditions thermiques optimales permettant aux organismes ectothermes (reptiles, amphibiens, invertébrés) d'être actifs et de pouvoir fuir le danger (températures supérieures à 12°C par temps ensoleillé ou faiblement nuageux) ;
- Débroussaillage / abattage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers pour les milieux buissonnants et arbustifs ;
- Rendre inhospitalier un habitat à une ou plusieurs espèces ciblées. Il s'agit d'évacuer tous les débris résiduels pouvant constituer des gîtes potentiels et de réaliser le débroussaillage en 2 temps. La 1ère phase de débroussaillage est réalisée avec une hauteur de coupe de 20 cm permettant ainsi d'éviter la destruction d'individus. La 2e phase consiste à réaliser la coupe à ras. Cette mesure est à mettre en œuvre au démarrage des travaux en septembre uniquement (mesure E2), les espèces ciblées étant encore actives.
- En complément, une dizaine de micro-habitats (pierriers) sont construits en amont du démarrage des travaux dans les zones limitrophes afin de favoriser la mise à couvert des espèces ;
- Débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum) ;
- Défrichage manuel des milieux herbacés afin de diminuer les incidences liées aux passages d'engins dans ces zones ;
- Interdiction d'utiliser la rotation centripète pour les fauches
- Équiper les engins de fauche de barres d'effarouchement.

Localisation précise de la mesure

Ensemble de l'emprise du projet.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation

Phase préparatoire

Mesure Rn2 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou à limiter leur installation (R2.1i)

Modalité technique de la mesure

Des clôtures ponctuelles "anti-amphibiens" sont installées sur les pourtours Nord, Ouest et Sud de la zone travaux afin d'empêcher des individus extérieurs de pénétrer dans l'enceinte des travaux et de s'exposer à un risque de mortalité.

Ces barrières sont de type barrière semi-flexible continue afin de constituer un obstacle infranchissable pour l'herpétofaune terrestre et de pouvoir être occasionnellement rabattues par le personnel ou les engins de chantier. Les barrières doivent mesurer au minimum 50 cm, être enterrées de 20 cm et être accompagnée d'un bas volet de 20 cm tourné vers l'extérieur.

Les barrières amphibiens sont mises en place avant la migration des individus vers leurs sites d'hivernage. Aussi elles sont installées dès la phase préparatoire en amont du chantier, en fin d'été début d'automne (septembre), entre les périodes de reproduction et d'estivation et avant le gagnage des zones d'hivernage tant que les individus sont encore mobiles. L'installation de ces barrières le jour J et les quelques jours qui s'ensuivent est accompagnée par un écologue de sorte à repérer et déplacer les éventuels individus qui auraient pu se trouver enfermés dans l'enceinte au moment de la pose. Tout au long de la phase chantier, le responsable de la coordination environnementale (mesure Rn4) veille à la bonne mise en place de la barrière et au maintien de son imperméabilité pour les amphibiens.

Il faut également veiller pendant la phase chantier à limiter la création d'ornières et de cavités qui peuvent constituer alors des zones favorables aux espèces d'amphibiens sensibles sur la zone de chantier décapée. Si la présence de zones en eaux est malgré tout constatée, le passage d'un écologue est nécessaire afin de juger de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et de définir une gestion spécifique adaptée au cas par cas (déplacement des individus, comblement du trou d'eau, pose de barrières à amphibiens, modification des zones de passage des engins...).

Localisation précise de la mesure

Ensemble de la zone de projet, et particulièrement des zones humides.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Amphibiens pionniers (notamment le Crapaud calamite), reptiles

Période optimale de réalisation

Phase préparatoire et phase chantier. Installation des barrières au mois de septembre en phase préparatoire.

Mesure Rn3 – Dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (R2.1f)

Modalité technique de la mesure

Lors des inventaires naturalistes, un grand nombre d'espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude avec notamment : la Renouée du Japon, le Solidage et le Sénéçon du Cap. Ces espèces sont susceptibles de se développer suite aux travaux, ou d'être propagées par les engins de chantiers vers des secteurs aujourd'hui vierges.

Une vigilance particulière sur la zone d'emprise des travaux doit être maintenue, car les zones remaniées et les zones de dépôt constituent une niche écologique de choix pour la prolifération des espèces exotiques envahissantes. La démarche à suivre est la suivante :

- en amont du chantier : définition de la zone de stockage temporaire spécifique au dépôt des espèces exotiques envahissantes. Au regard de l'état d'invasion, le repérage préalable des zones colonisées n'apparaît pas pertinent, ces dernières étant recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude mais un accompagnement écologique doit être réalisé lors du grattage de la couche superficielle.
- pendant la phase chantier :
 - traitement des espèces exotiques envahissantes:
 - Superficie concernée par les espèces exotiques envahissantes : 4 ha.
 - Espèces concernées : Sénéçon du Cap, Renouée du Japon et Solidages.
 - Traitement du Sénéçon du cap : arrachage à la pelle mécanique par grattage de la couche superficielle, évacuation des produits de fauche avant incinération puis fauche annuelle avant fructification en juin pendant 5 ans
 - Renouée du Japon et Solidages : épuisement de la plante par éco-pâturage puis fauchage des tiges (seules les feuilles étant consommées)
 - Les premiers horizons du sol de ces zones de sensibilité (contenant les organes de dissémination : rhizomes, graines...) doivent être évacués et mis en décharge au sein d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) et les rémanents végétaux en cas de débroussaillage doivent être évacués vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou être incinérés dans un centre agréé.
 - L'entreprise de travaux veille à ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, un nettoyage des roues des machines (karcher) est régulièrement réalisé, sur les zones prévues à cet effet (à proximité des zones de dépôts définies précédemment).
- Après la phase chantier : Veiller à la non-installation d'espèces exotiques envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement, jusqu'à recolonisation complète par les espèces autochtones. Le meilleur moyen de lutte contre ces espèces consiste à maintenir une strate herbacée couvrante d'espèces locales (cf. mesure Rn8). Sur les zones de forte concentration, une fauche régulière avant la floraison permet d'affaiblir les populations et de les faire régresser au profit de la flore prairiale.

Les plantations d'espèces exotiques envahissantes sont strictement interdites. Dans le cadre de l'aménagement paysager de la centrale, des plantations arbustives sont prévues. Certaines espèces exotiques envahissantes vendues par les pépiniéristes sont connues pour leur fort pouvoir envahissant, d'autres ne le sont pas encore mais pourraient présenter les mêmes risques pour l'environnement. Afin d'installer des essences locales adaptées au contexte du site, la recherche d'une pépinière utilisant des plants d'origine locale (départements alentour) doit être privilégiée. Un écologue doit valider la liste des espèces proposées pour les plantations.

Les déchets végétaux (racines comprises) sont traités avec une grande précaution, le moindre débris pouvant occasionner un nouveau foyer. Lors des fauches annuelles, les rémanents végétaux sont évacués vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux), une centrale d'accueil des déchets verts pratiquant le compostage à chaud (les températures du compostage pouvant alors dépasser les 50°C et tuer les fragments végétaux, graines incluses) ou être incinérés dans un centre agréé. Lors de l'évacuation des éléments de dissémination du site, il convient de bâcher les véhicules pour éviter les pertes lors du transport.

Localisation précise de la mesure

Ensemble de l'emprise chantier

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Tous types de milieux et ensemble de la flore et de la faune

Période optimale de réalisation

Chantier et phase d'exploitation

Mesure Rn4 – Encadrement écologique en phase travaux (R2.1)

Modalité technique de la mesure

L'un des axes de travail de l'Assistance à maîtrise d'œuvre «biodiversité» consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, en phase «chantier» (mesures de réduction) et, si nécessaire, «exploitation» (mise en place des mesures d'accompagnement). Pour cela, un encadrement réalisé par un écologue, tout au long de différentes phases du chantier, est mis en place.

Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier doivent permettre de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures.

En phase chantier :

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques proches du secteur travaux.
- Mise en place d'un chantier propre : Installations du personnel : sanitaires, W-C, avec mise en place d'ouvrages de traitement adaptés des eaux vannes et des eaux usées. ; Maintien des abords des installations en état de propreté permanent ; Stationnement des engins de chantier sur des parkings aménagés et signalés ; Kit anti-pollution dans tous les engins ;
- Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition / validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défend) ; plan de circulation piéton, organisation générale...
- Contrôle en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier.
- Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles
- Vérification du respect des obligations du présent arrêté et du dossier

Un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel est établi à l'issue des travaux.

En phase démantèlement :

Concernant les travaux de démantèlement et de remise en état du site, 5 ans avant la fin d'exploitation une réflexion est engagée. Les suivis annuels serviront d'état initial, des inventaires complémentaires pourront être réalisés sur certains compartiments. Un plan de circulation sera établi ainsi qu'un plan de restauration des emprises projets.

Localisation précise de la mesure

Cet engagement est pris sur l'ensemble du projet.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Biodiversité au sens large et habitats remarquables adjacents à la zone projet, car il s'agit de faire respecter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ont été définies.

Période optimale de réalisation

Phase préparatoire – phase chantier

Mesure Rn5 – Campagne de sauvegarde des lépidoptères patrimoniaux : Cuivré mauvin, Azuré des cytises et Silène (R2.1n)

Modalité technique de la mesure

Le Cuivré mauvin se reproduit et passe l'hiver sur sa plante-hôte, le Rumex.

Des pieds de *Rumex sp.*, étant recensés sur l'ensemble de l'aire d'étude, une fauche manuelle des plants localisés sous le projet est réalisée avec une assistance écologique et les rémanents sont exportés sur la partie Nord du projet, évitée au sein de secteurs à Rumex.

De même l'Azuré des cytises et le Silène, bien que cela soit moins probable au regard de la végétation présente dans l'emprise projet, peuvent être présents au sein de cette dernière lors du démarrage des travaux. Leurs plantes hôte sont donc fauchées et les rémanents apportés en partie Nord de manière identique au Cuivré mauvin.

L'accompagnement écologique doit permettre d'une part d'identifier précisément les zones à faucher et d'autre part d'éviter les zones à plantes exotiques envahissantes.

Localisation précise de la mesure

À définir lors de l'accompagnement écologique (la localisation des espèces végétales cibles, annuelles, variant chaque année)

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Cuivré mauvin, Azuré des cytises et Silène

Période optimale de réalisation

Juin à septembre, en amont des travaux de libération des emprises projets.

Mesure Rn6 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (R2.2I - I)

Modalité technique de la mesure

Une des mesures concerne la diversification des habitats proposés. Dans le cadre de ce projet de parc photovoltaïque, les petits aménagements suivants sont mis en place :

- Pose de 5 nichoirs pour les oiseaux :

Plusieurs espèces d'oiseaux exploitent les abords de l'aire d'étude et notamment un certain nombre d'espèces étroitement liées aux milieux boisés et arbustifs. À ce titre, la pose de nichoirs sur certains arbres des haies et très jeunes bosquets préservés aux abords du parc ou sur les nouvelles plantations doit permettre d'accroître l'attractivité de la zone pour les espèces gîtant en cavité arboricole et en favoriser le maintien.

Pour les oiseaux, il existe plusieurs types de nichoirs selon les espèces visées (cf. tableau ci-dessous) qui sont installés à une hauteur comprise entre 2 et 4 m et avec l'ouverture orientée préférentiellement vers le Sud / Sud-Est.

Espèce	Diamètre du trou d'envol	Largeur	Hauteur	Profondeur	Hauteur de suspension
Nichoir fermé					
Mésange bleue, nonnette	27 - 28 mm	100 mm	200 mm	100 mm	2 - 6 m
Mésange charbonnière	32 - 34 mm	100 mm	250 mm	100 mm	2 - 5 m
Sittelle torchepot	46 - 50 mm	150 mm	340 mm	150 mm	3 - 10 m
Nichoir semi-ouvert					
Rougequeue noir	150 * 70 mm	120 mm	200 mm	150 mm	2 - 6 m
Rougegorge	150 * 70 mm	120 mm	200 mm	150 mm	1 - 4 m

- Création de gîtes pour l'herpétofaune

A l'aide des rémanents du chantier (amas de branchages, troncs d'arbres, pierres, terre, feuilles mortes...), aux abords des haies mais également au sein de la zone projet, sont aménagés des «gîtes». Cette mesure a pour objectif principal d'assurer la pérennité des populations des espèces présentes au sein de l'aire d'emprise.

Différentes microstructures sont aménagées afin d'amener une diversité d'habitats au sein du parc photovoltaïque

Une première précaution à prendre est de ne pas installer de tas de pierres ou de bois à des endroits où il n'y en a pas déjà. Étant donné que les possibilités de compétition entre le Lézard des souches et le Lézard des murailles ne sont pas encore clarifiées, certains craignent que l'installation de structures minérales favorise le Lézard des murailles au détriment du lézard des souches (Edgar et Bird, 2006 ; Graitson et Jacob, 2007). De manière générale, la diversification des microstructures permettra de répondre aux exigences écologiques des différentes espèces qui composent le cortège herpétologique local et de limiter le risque de compétition entre certaines espèces.

Modalités techniques pour la mise en place de petites structures

Localisation : Privilégier les endroits semi-ombragés à ensoleillés, à l'abri du vent. Il est particulièrement judicieux d'aménager des tas de bois le long des lisières, des haies et talus, mais également dans des clairières, en bordure d'une prairie de fauche par exemple.

Aménagement :

- taille et forme : les tas de branches peuvent être érigés manuellement ou avec une machine, la taille et la forme importent peu. Combiner des grands tas à d'autres plus petits. Les tas n'ont pas besoin d'être très hauts : 50 – 150 cm suffisent, selon l'étalement. De gros tas en forme de U, ouverts vers le Sud, offrent en outre des places au soleil, à l'abri du vent.
- Matériaux : l'utilisation de rameaux, branches et pièces de troncs de diamètres variés garantit une grande diversité en cavités et places au soleil. Il est également possible d'utiliser des souches. Déposer sur le tas des rameaux ou branches d'épineux, sans les tasser ;
- Construction : les tas de bois peuvent aussi bien être assemblés de manière chaotique que minutieusement empilés, à l'exemple des stocks de bois de feu. Dans ce dernier cas, qu'il s'agisse de bûches fendues ou non, cela vaut la peine de laisser dépasser de 5 – 10 cm quelques pièces, pour offrir aux lézards de petites terrasses exposées au soleil. Il est possible de laisser les souches partiellement enfouies dans le sol. Tous les tas de bois doivent disposer d'un ourlet herbeux bien développé. Lors de l'aménagement de plusieurs tas ou piles de bois, veiller à ce que les structures ne soient pas éloignées de plus de 20 – 30 m les unes des autres, condition essentielle pour le maintien du Lézard des souches. Par ailleurs, d'autres microstructures semblables sont disséminées sur l'ensemble du parc photovoltaïque afin de favoriser l'herpétofaune dans sa globalité.

Entretien : Il est possible de les laisser sans intervention jusqu'à ce qu'ils soient décomposés, mais ils perdent alors leur fonction de petites structures favorables aux reptiles. Pour maintenir cette fonction, de nouveaux tas doivent être aménagés à proximité, ou du matériel frais doit être déposé sur le tas existant. Cette opération est réalisée en automne (octobre) ou au printemps (mi-avril à mi-juin), afin de ne mettre en danger ni les animaux en hibernation ni leur ponte.

Une quinzaine de micro-habitats de ce type sont implantés sur site.

Localisation précise de la mesure

À définir lors de la conception du projet, et à transmettre pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Chiroptères, oiseaux, entomofaune, reptiles, amphibiens, ...

Période optimale de réalisation

A l'automne pour les nichoirs et en fin de phase chantier pour les gîtes à reptiles



- Aire d'étude restreinte
 - Emprises de la version finale du projet photovoltaïque
- Abris, gîtes et nidoirs aménagés et installés**
- ▲ Abris à reptiles
 - Nidoch



NATURALIA Env. - juillet 2020 / Cartographie : JG / Fond de carte : BD Ortho IGN 2018 / Données : Tryba Energy, NATURALIA Env., OGE

Mesure Rn7 – R2.2o / E3.2a / A5.a - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et Gestion différenciée par éco-pâturage et fauche tardive

Modalité technique de la mesure

Le parc et ses abords sont entretenus de manière douce et sans utilisation de produits phytosanitaires (label ZéroPhyto).

Un pâturage ovin à pression modérée est mis en place. Cette gestion doit permettre de contrôler le développement des arbustes et le développement des jeunes arbres tout en assurant une hauteur optimale à la couverture herbacée. Cette mesure de gestion du site doit être rigoureusement encadrée et suivre les préconisations suivantes :

- la gestion par le pâturage doit favoriser une couverture herbacée rase en début de printemps, propice aux plantes patrimoniales, et évitant le piétinement des couvées des oiseaux nicheurs au sol. Les troupeaux sont ensuite exclus du site durant le printemps, jusqu'aux floraisons et fructifications des espèces herbacées, pour favoriser le réensemencement naturel des espèces, mais également les cycles biologiques des insectes. Un passage en fin d'été et en automne peut être envisagé lors des repousses automnales.
- la pression de pâturage doit être mesurée. Il faut éviter le surpâturage et un piétinement excessif qui entraîneraient un tassement du sol et une destruction de la strate herbacée.
- une gestion des pacages assure la rotation des zones de stationnement des animaux durant la nuit, dans l'ensemble du site.
- la tenue d'un carnet de pâturage est conseillée, afin que les gestionnaires du site puissent contrôler les modalités suivies par l'éleveur.

Un plan de gestion par le pâturage est établi avant le lancement des travaux et précise les périodes d'intervention, la pression de pâturage, les espaces de pacages et la rotation des troupeaux.... Ce document est transmis pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Localisation précise de la mesure

Ensemble de la zone d'emprise du projet de centrale photovoltaïque et de la zone évitée au Nord (hors emprises arbustives)

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation

Fin d'été et automne et fin de l'hiver (période complémentaire)

Mesure Rn8 – R2.1q - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Minimiser les risques d'altération des milieux, des communautés et des lignées génétiques par l'introduction : d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), d'espèces végétales indigènes non locale (EVANL) ou d'espèces végétales modifiées (EVM), et la mise en œuvre de pratiques non écologiques

Modalité technique de la mesure

Il s'agit de maintenir un couvert végétal de qualité, en utilisant des semences labellisées végétales locales, contenant des graines de *Rumex* sp. Le processus se compose de 5 étapes :

- Désherbage maîtrisé par un labour ou un fraisage (2 à 3 faux-semis selon le milieu)
- Préparation fine du lit de semis grâce à une herse rotative
- Semis d'automne recommandé en surface à la volée ou avec un hydroseeder
- Densité de 2 à 5 g/m² à respecter : mélanger avec du sable, de la sciure de bois ou une autre matière inerte
- Tassement avec un rouleau : afin de favoriser la fixation des semences au sol

Localisation précise de la mesure

Ensemble de la zone d'emprise du projet de la centrale photovoltaïque, à l'exception des superficies visées par les mesures d'accompagnement expérimentales (voir mesures d'accompagnement).

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation

Automne

Mesure Rn9 – R2.2j - Maintien de la perméabilité du site

Modalité technique de la mesure

Le projet se doit de maintenir une perméabilité de circulation pour la faune terrestre. Le site est obligatoirement clôturé mais la clôture est aménagée de manière à laisser passer les petits animaux tout en bloquant les grands.

Dans le cas du remplacement de cette clôture une réhausse de la totalité de la clôture de 15 à 20 cm environ laissant passer la petite et moyenne faune terrestre en tout point sous la clôture est retenu. Ce type de clôture ne laisse volontairement pas passer les grands mammifères type sanglier et chevreuil pour des raisons de sécurité des ouvrages d'une part et pour protéger les petits vertébrés de l'action de ces mammifères dans l'enceinte du projet d'autre part.

Localisation précise de la mesure

En périphérie de l'emprise du futur parc photovoltaïque, sur les clôtures délimitant le projet

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Méso et microfaune

Période optimale de réalisation

Lors de la pose de la clôture

Annexe 4 – Mesures compensatoires Localisation des mesures compensatoires in-situ



<p>— Installations de la centrale PV</p> <p>□ Emprise foncièrement maîtrisée par le porteur du projet</p> <p>••• Fourrés et espaces buissonnants existants et exclus du projet</p>	<p>Scénario compensatoire visé</p> <p>••• Mesure Cn1 - Plateforme à OEdicnème criard - Coeur minéral</p> <p>••• Mesure Cn1 - Plateforme à OEdicnème criard - Pelouse rase périphérique</p> <p>■ Mesure Cn2 - Restauration de haies plurispécifiques et pluristratifiées</p> <p>■ Mesure Cn3 - Conservation des prairies thermophiles + gestion écologique maximisant la biodiversité</p> <p>■ Mesure Cn3 - Création de bosquets arbustifs et buissonnants</p>	<p> TRYBA ENERGY</p> <p> NATURALIA ingénierie en écologie</p>
--	--	---

NATURALIA Env. - Mai 2021/ Cartographe : JG / Fond de carte : BD Ortho IGN 2018 / Données : Tryba Energy, NATURALIA Env., OGE



- Installations de la centrale PV
- Emprise foncièrement maîtrisée par le porteur du projet
- Fourrés et espaces buissonnants existants et exclus du projet

Scénario compensatoire visé

- Mesure Cn1 - Plateforme à OEdicnème criard - Coeur minéral
- Mesure Cn1 - Plateforme à OEdicnème criard - Pelouse rase périphérique
- Mesure Cn2 - Restauration de haies plurispécifiques et pluristratifiées
- Mesure Cn3 - Conservation des prairies thermophiles + gestion écologique maximisant la biodiversité
- Mesure Cn3 - Création de bosquets arbustifs et buissonnants



NATURALIA Env. - Mai 2021/ Cartographe : JG / Fond de carte : BD Ortho IGN 2018 / Données : Tryba Energy, NATURALIA Env., OGE

Mesure Cn1 – Création de plateformes à Œdicnème criard

Modalité technique de la mesure

- Création des plateformes

La création de 2 plateformes favorable à l'Œdicnème criard, pouvant accueillir 1 couple chacune est réalisée. Ces plateformes sont composées d'une zone centrale de milieu minéral (graviers et/ou petits galets) et d'une ceinture périphérique de pelouse steppique entretenue par éco-pâturage.

Chacune a une superficie conséquente afin d'être repérée aisément par l'oiseau et afin de lui permettre d'installer son nid (> 1 ha) et à distance suffisante des éléments élevés du paysage les plus proches (arbres, poteaux, pylônes, cabanons, etc.).

- Distance entre les plateformes et fonctionnalités envisagées

Les cœurs minéraux de chacune des deux plateformes sont distants d'à minima 180 m.

- Entretien des plateformes

Pour maintenir les plateformes en état favorable sur la durée, le pâturage ovin y est mis en place en parallèle de la gestion par éco-pâturage de la centrale, deux passages annuels sont réalisés au début du mois de septembre et à la fin février, en veillant à l'éradication des ligneux.

- Entretien particulier de la ceinture pelousaire de la plateforme B.

La plateforme aménagée B, la plus au Sud-Ouest de l'emprise compensatoire s'insère dans une matrice paysagère très majoritairement ouverte avec notamment la présence d'une friche de culture cynégétique. Quelques micro-bosquets arbustifs de quelques mètres carrés chacun sont présents dans ce secteur. L'aménagement du cœur minéral censé accueillir un couple d'Œdicnème en reproduction a pu être projeté en évitant ces micro-bosquets mais pas la ceinture périphérique de pelouse rase. Ces « bosquets » sont encore très pionniers, peu denses et de faible hauteur (<1 m aujourd'hui). En l'état, leur impact visuel sur le paysage dégagé nécessaire à l'installation de l'Œdicnème criard est encore faible. Ainsi, afin de maximiser autant que possible l'attractivité de cette seconde plateforme ces micro-bosquets nécessitent un entretien plus intense que le reste de la superficie compensatoire. Cet entretien est manuel à l'aide de différents sécateurs et cisailles à 2 mains voire mécaniques à l'aide d'un taille-haie thermique. L'objectif de cet entretien est de maintenir ces bosquets sur une superficie correspondant à leur superficie actuelle et à une hauteur inférieure à 1m20.

Un passage d'entretien de ces 5 bosquets inclus ou limitrophes avec la ceinture périphérique de la plateforme B est réalisé chaque année entre les mois de septembre et février.

Également, la mare artificielle présente actuellement dans la partie Nord évitée et qui fait notamment l'objet d'une mesure d'accompagnement est aussi incluse dans cette ceinture périphérique. Elle est superposée avec l'un des 5 bosquets identifiés dans le paragraphe précédent puisqu'elle est bordée sur son côté Nord-Ouest par un roncier. La ceinture périphérique au cœur minéral de la plateforme de reproduction de l'Œdicnème criard étant compatible avec la présence de mares temporaires, cette mare est donc incluse à l'ensemble de la plateforme B. Les modalités d'entretien de la mare sont précisées dans le cadre des mesures d'accompagnement et tiennent compte de la phénologie de l'oiseau.

Localisation précise de la mesure et superficie

Secteur Nord de l'aire d'étude – Section 61, parcelle N°35 → Plateforme A :

- Cœur minéral = 8 400 m²
- Pelouse rase périphérique = 21 000 m²
 - TOTAL = 29 400 m² / 2,94 ha

Secteur Nord de l'aire d'étude – Section 62, parcelle N°50 → Plateforme B :

- Cœur minéral = 4950 m²
- Pelouse rase périphérique = 16 450 m²
 - TOTAL = 21 400 m² / 2,14 ha

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Œdicnème criard et oiseaux patrimoniaux et biodiversité en général pour les pelouses périphériques

Période optimale de réalisation

Début septembre à fin février (création et entretien)

Mesure Cn2 – Restauration, renforcement et diversification des haies

Modalité technique de la mesure

Les haies existantes sont fortement dégradées, notamment la haie monospécifique de Cyprès localisée à l'Est qui présente plus de la moitié de sujets morts suite aux nombreuses sécheresses survenues entre 2017 et 2020. Les locaux techniques étant positionnés au niveau de cette haie (hors eaux) il est envisagé de remplacer et renforcer celle-ci entre les locaux (cf. carte des mesures compensatoires).

L'objectif est donc de renforcer, élargir voire recréer des éléments éco-paysagers fonctionnels par la plantation d'essences végétales locales de type arbustif et arboré favorables aux espèces avifaunistiques et entomologiques des milieux buissonnants et ainsi de renforcer les fonctionnalités écologiques actuellement dégradées

Les essences recherchées sont les espèces résistantes à la sécheresse mais également aux parasites. En effet, un nombre élevé de sujets sont malades dans le bois voisin de Rothleible.

Les espèces qu'il convient de planter : *Acer campestre*, *Amelanchier ovalis*, *Berberis vulgaris*, *Colutea arborescens*, *Cornus mas*, *Cornus sanguinea*, *Corylus avellana*, *Crataegus monogyna*, *Juniperus communis*, *Ligustrum vulgare*, *Prunus spinosa*, *Rhamnus cathartica*, *Rosa canina*, *Rosa spinosissima*, *Rosa rubiginosa*, *Sorbus aria*, *Viburnum lantana*, *Viburnum opulus*, *Hippophae rhamnoides*.

Entretien des haies :

Tous les arbres plantés sont arrosés durant toute la première année afin d'en assurer la reprise.

Les arbres ont vocation à se développer et s'élargir autant que possible, aussi ils ne doivent subir que très peu voire aucun entretien. Seuls les arbres malades ou trop proches de la clôture du projet peuvent être taillés ou arrachés durant les 30 ans à minima d'exploitation de la centrale.

Afin de matérialiser une transition douce des arbres vers une prairie basse une gestion particulière des bords des haies doit néanmoins être réalisée :

- Libre développement de la végétation sur 1 à 4 m de large (côté intérieur de l'ancienne gravière, largeur dépendante de l'endroit considéré et de la pente du talus à cet endroit) durant 5 ans, puis taille des fourrés et des très jeunes arbres et arbustes pour être maintenus à une hauteur inférieure à 2 m. Les arbres sont rabattus tous les 2 ou 3 ans selon leur vitesse de croissance, afin de limiter la fréquence des interventions et la gêne occasionnée sur la faune
- Fauche annuelle d'une bande de 2 à 5 m de large, à partir de la bande arbustive longeant les haies. Cela doit permettre de maintenir un couvert de prairie sur le long terme le long de ces haies, favorables à l'entomofaune et à l'alimentation et circulation de la petite faune terrestre.

Localisation précise de la mesure et superficie

Haies existantes Est et Ouest :

- Haie à l'Est : 600 ml concernés, soit 300 ml à planter (en remplacement de la moitié morte de la haie de cyprès existante) soit 300 plants, plantés en quinconce sur 2 rangs espacés de 1 m
- Haie à l'Ouest : 500 ml concernés soit un nouveau plant tous les 4 mètres soit 125 plants
- De plus, il est prévu d'étoffer ces corridors par la plantation d'arbustes tous les 2 mètres en premier plan soit 350 + 250 = 600 plants supplémentaires.

La superficie totale de haies plurispécifiques et pluristratifiées restaurées est de 20 650 m².

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Mammifères dont chiroptères, reptiles, invertébrés, mais surtout l'avifaune des milieux arborés et buissonnants.

Période optimale de réalisation

A l'automne.

Taille des arbustes à partir de 5 ans en seconde moitié d'automne uniquement.

Fauche des bandes herbacées entre septembre et novembre.

Mesure Cn3 – Accélération de l’atteinte de l’optimum écologique pour l’avifaune des haies et buissons par création de bosquets de nidification et pérennisation de la mosaïque créée sur le long terme

Modalité technique de la mesure

- *Principe de la mesure :*

L’objectif de la présente mesure est d’atteindre en quelques années seulement l’optimum écologique, c’est-à-dire une vaste lisière forestière semi-fermée permettant la reproduction et l’alimentation de nombreux individus de ces espèces, qui serait apparu en une quinzaine à vingtaine d’années sans la mesure, puis de maintenir cet optimum sur la durée.

La mesure consiste à aménager un vaste espace qui doit être très localement hétérogène afin d’être favorable à l’ensemble des espèces visées par la mesure, en reproduction, repos et chant mais aussi en alimentation.

- *Plantation de bosquets de buissons et arbustes*

Les espaces voués à être couverts de végétation ligneuse sont plantés de buissons, arbustes et lianes basses issus d’essences que l’on observe déjà spontanément dans cette partie Nord de l’ancienne gravière.

Les espèces visées sont donc les suivantes : *Crataegus monogyna*, *Lonicera xylosteum*, *Cornus sanguinea*, *Cytisus scoparius*, *Genista tinctoria*, *Ulmus minor*, *Prunus spinosa*, *Rubus fruticosus*, *Rosa canina*, *Rosa rugosa*, etc.

Ces végétaux sont plantés regroupés en petits bosquets de taille variable afin de créer une hétérogénéité et donc une diversité des micro-habitats.

Un pied par carré de 2m x 2m est planté au sein de chaque petit bosquet. Les arbres sont assez épars mais les espaces laissés libres entre chaque sujet ne font l’objet d’aucun entretien et ainsi se végétalisent d’eux-mêmes avec une végétation herbacée basse puis haute après 2-3 années et enfin ligneuse en environ 4-5 ans, comblant ainsi les trouées herbacées entre chaque sujet planté. Cela permet d’atteindre l’objectif de pluristratification de ces bosquets puisque les arbres plantés auront toujours de l’avance par rapport aux arbres spontanés garantissant donc l’hétérogénéité et donc la grande fonctionnalité de ces espaces.

Une superficie de 6 000 m² de petits bosquets buissonnants et arbustifs est créée, répartie en 7 entités distinctes.

Considérant le recouvrement de 4m² par sujet planté, c’est un total de 1 500 plants d’arbustes, arbrisseaux et lianes qui sont plantés pour cette mesure compensatoire.

- *Entretien de la mosaïque bosquets-prairies*

- Type d’entretien 1 :

Peu d’entretien est nécessaire, car l’évolution de cette mosaïque est assez lente. L’entretien visera à maintenir en l’état la couverture du sol, que les ligneux ne s’étendent pas trop rapidement par croissance et reproduction et que les prairies restent en cet état sans se faire coloniser par d’autres ligneux, spontanés. Ainsi, seuls les végétaux ligneux apparaissant au sein des espaces de bosquets sont maintenus en place.

Une fauche annuelle ou biennale des espaces herbacés est préconisée, avec exportation des produits de fauche, de préférence pour du fourrage ou acheminés en centrale d’accueil des déchets verts pour valorisation par compostage. Occasionnellement, un élagage des bosquets tant en hauteur qu’en largeur peut être réalisé selon la croissance végétale observée.

- Type d’entretien 2 :

Les espaces herbacés de l’intérieur du parc photovoltaïques et les espaces pelousaires de la périphérie des plateformes à Cédicnème criard sont pâturés par quelques moutons et brebis. Ces animaux peuvent tout à fait également être parqués durant quelques semaines dans toute la partie Nord, à raison d’une portion à la fois afin de conserver en tout temps des espaces sans présence ni humaine ni d’animaux d’élevage. Une attention particulière est portée à la pression de pâturage qui doit dans cette mosaïque être moindre qu’au niveau du parc photovoltaïque et des pelouses de plateformes, car le couvert végétal se doit de rester à l’état prairial sans évoluer vers un état pelousaire. Ce type d’entretien ne doit pas être réalisé chaque année afin d’éviter un enrichissement trop prononcé des sols par les déjections ovines, ce qui diminuerait et banaliserait la diversité végétale du lieu.

Localisation précise de la mesure et superficie

Les 7 bosquets ligneux sont plantés dans la partie centrale de la parcelle 0050. Les espaces herbacés entretenus de manière extensive sont réparties dans l'ensemble des parcelles 0050 et 0035, hors plateformes à Cédicnème criard.

- Bosquet 1 : 690 m²
- Bosquet 2 : 570 m²
- Bosquet 3 : 420 m²
- Bosquet 4 : 905 m²
- Bosquet 5 : 770 m²
- Bosquet 6 : 885 m²
- Bosquet 7 : 1760 m²

Soit un total de 6 000 m².

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Espèces d'oiseaux inféodées aux milieux buissonnants principalement

Invertébrés, reptiles et petits mammifères secondairement

Période optimale de réalisation

Plantations durant l'automne.

Entretien mécanique entre septembre et novembre

Entretien par pâturage possible toute l'année par petite portions de 2-3 ha à la fois ou sur la totalité des milieux à entretenir mais uniquement entre septembre et octobre.

Mesure Cn4 – Mise en place d'un plan de gestion en milieu agricole en faveur de l'Œdicnème criard

Modalité technique de la mesure

La stratégie compensatoire retenue porte sur une mesure compensatoire agricole, impliquant un scénario de cultures et de rotations avec des propositions d'itinéraires techniques adaptés, alliant compatibilité entre choix agricoles et phénologie de l'espèce.

- Pré-requis sur le choix des terrains

Au préalable, le choix des terrains ciblés pour l'itinéraire technique prévu doit être cohérent. Des parcelles d'une surface comprise entre 2 et 4 ha sont recherchées, permettant un effet lisière en bordure favorable à l'Œdicnème où il trouve notamment des zones herbacées riches en ressource alimentaire (insectes, etc). Ces parcelles doivent être composées d'un sol drainant et relativement caillouteux en surface recouvrant plus de 30 % du sol. Elles doivent être éloignées de zones de boisements susceptibles d'accueillir des oiseaux prédateurs potentiels, et des zones de présence de perchoirs surplombant les nids. Elles se situent dans un rayon maximum de 10 km autour du projet photovoltaïque de Réguisheim, pour rester dans le périmètre d'écologie fonctionnelle de la population d'Œdicnème cible.

Au vu de la pédologie locale connue, notamment référencée sur la carte du guide des sols d'Alsace (Région Alsace, 1999), le secteur de recherche de parcelles le plus propice semble être le secteur à l'Est de Réguisheim, dans les zones d'alluvions caillouteuses de la Hardt, provenant historiquement du Rhin. Mais seules les parcelles à bonne distance des espaces forestiers pourront être retenues.

Les exploitations opérant déjà des rotations Soja-Blé-Maïs doivent être privilégiées au départ. Il est primordial de retrouver dans la zone de compensation cible, au gré des rotations, des parcelles cultivées en soja tous les ans. La culture du soja est retenue.

- Préparation du sol avant semis

La culture précédent le soja s'il y en a une, doit être récoltée au plus tard à la mi-mars, pour garantir que la parcelle soit nue et exempte de végétation à partir de mi-mars et au printemps, période à laquelle l'Œdicnème arrive et prospecte son environnement pour choisir son lieu d'installation. Si le sol doit être travaillé entre la récolte du précédent et le semis de soja, le labour suivi d'une préparation superficielle du sol par exemple au vibroculteur doivent être opérés impérativement avant le 15 mars.

Le suivi naturaliste de l'implantation des oiseaux dans le secteur cible de compensation démarre à minima à la mi-mars et permet d'indiquer aux exploitants concernés si un couple s'est installé sur leur terrain et a débuté sa nidification. Cela déclenche alors la nécessité de mise en œuvre de la mesure compensatoire de balisage du nid et des adaptations du calendrier de culture.

Dans ce cas, afin de rester compatible avec la présence d'une nichée en cours d'Œdicnème, plus aucun travail du sol avant le semis de soja ne doit être effectué. Seul un dernier passage de travail superficiel en sol ressuyé à l'aide d'une herse étrille ou d'un vibroculteur peut être autorisé juste en amont du semis (2 jours avant), dans le respect du balisage du nid et des préconisations écologiques, en guise de désherbage pour permettre le semis de soja sur un terrain exempt d'adventices. Le Soja est une plante rustique avec une bonne capacité de ramification qui la rend relativement bien adaptée aux techniques simplifiées du travail du sol. Si aucun travail du sol et de désherbage mécanique ne s'avère nécessaire, il n'est pas effectué.

Cet unique éventuel travail du sol amont, suivi rapidement par le semis, doit être effectué au plus tôt en présence d'Œdicnème au 15 juin, en excluant les zones balisées où les oiseaux sont présents. L'écologue et l'exploitant agricole doivent communiquer afin de s'accorder sur la date et l'heure exacte du premier passage d'engin afin que l'écologue puisse être présent et mette en place le balisage du nid au même moment, afin de concentrer la source de dérangement sur une seule date. L'écologue est également présent les jours qui suivent et en particulier le jour du semis, pour observer le comportement du couple et sa résilience face aux passages d'engins puis après ces passages, une fois la tranquillité revenue.

Aucun passage d'engins n'est effectué entre le 15 mars et le 15 juin, pour garantir les zones de tranquillité à l'Œdicnème dans sa période de reproduction la plus sensible.

NB : Si au 20 avril, les observations naturalistes confirment qu'aucun Œdicnème ne s'est encore installé dans les parcelles suivies en attente de semis, l'écologue donne son feu vert à la réalisation rapide du semis de soja à cette date précise du 20 avril, dans la ou les parcelles concernées. L'écologue reste sur place le jour J du semis ce 20 avril pour conforter l'absence de tout individu. Les parcelles ainsi semées à la date du 20 avril continuent malgré tout à être suivies dans le cas où des Œdicnèmes viendraient finalement s'y installer tardivement, une fois le semis effectué.

La présente mesure insiste sur le fait que l'exception de semis anticipé basée sur le feu vert de l'écologue telle que décrit ci-avant n'est valable que pour un semis dans la foulée de l'autorisation d'intervention à la date du 20 avril, et qu'aucun semis n'est autorisé après cette date et jusqu'au 15 juin.

- Semis

En cas d'installation d'Œdicnème courant avril, le semis est réalisé au plus tôt à la date du 15 juin, avec l'aval de l'écologue qui affine le planning grâce aux données précises de ses suivis de l'Œdicnème.

Dans la mesure du possible, pour être compatible avec ce calendrier de culture, les exploitants agricoles doivent faire le choix de variétés précoces, permettant une levée rapide après un semi-tardif.

Sur un rayon d'un hectare autour du nid balisé, l'écartement des inter-rangs de semis à respecter est le suivant : semis d'un rang sur deux pour éviter un espacement trop dense en faveur de l'Œdicnème, soit des inter-rangs idéalement de 50 cm et au minimum de 30 cm au lieu de 15 cm. Au-delà de ce périmètre d'un hectare autour de la zone balisée, un semis de densité « normale » peut être opéré le cas échéant. Une vigilance particulière doit être mise en place quant au respect des zones mises en défens contenant le nid avec l'élevage des jeunes en cours ou la ponte de remplacement pour toutes les étapes qui vont suivre. Toute intervention doit être validée par l'écologue réalisant le suivi en parallèle et susceptible d'adapter le planning de culture.

Toute intervention au champ autorisée à partir de cette période doit être réalisée de manière centrifuge de sorte que si des adultes ou jeunes sont en divagation à l'intérieur de la parcelle, ils puissent être rabattus sans risque jusqu'à leur nid situé en zone mise en défens. L'engin agricole doit donc commencer par la bordure la plus éloignée de la zone de mise en défens et s'en rapprocher petit à petit en ne réalisant que des passages en aller-retour, sans réaliser d'intervention ceinturant la parcelle. La vitesse d'intervention doit être réduite (moins de 10 km/h).

NB : Il est possible que ce calendrier de semis visant un démarrage en juin ne soit pas tenable par certains exploitants agricoles notamment du fait des choix variétaux imposés par la filière Soja locale. Si au 20 avril, aucun Œdicnème n'est observé dans les parcelles suivies en attente de semis, l'écologue donne son feu vert à la réalisation rapide du semis de soja à cette date et à cette date uniquement. La règle à retenir est de proscrire tout semis sur le mois d'avril en présence d'Œdicnème, et de retarder au 15 juin le semis si une nichée en cours est avérée. Une compensation financière est prévue dans le cadre de la mesure compensatoire en cas de perte de rendement liée au semis tardif.

- Désherbage mécanique

En cas de présence de l'Œdicnème, un désherbage chimique ne peut être réalisé sur les zones sanctuarisées et dans un périmètre d'1 ha tampon autour

NB : Une surface d'1 ha de non-traitement phytosanitaire est réservée y compris si le nid se trouve en bordure de parcelle, attenante à une autre parcelle voisine non maîtrisée par le même agriculteur. Dans ce cas le nid ne se trouve pas forcément au centre du périmètre de 1 ha exclu.

Une intervention mécanique peut être opérée en phase culture post-levée si elle s'avère nécessaire et avec l'aval de l'écologue pour une réalisation à partir de la mi-juillet uniquement. L'idée est d'intervenir le moins possible durant la phase d'émancipation des jeunes Œdicnèmes de la première nichée, et les périodes très sensibles d'incubation et d'éclosion de la ponte de remplacement qui s'échelonnent de la mi-mai à la mi-juillet. En effet, plus les cultures nécessitent un nombre important d'entretiens plus le risque d'abandon des nichées est important.

- Irrigation

Pour être compatible avec l'écologie des Œdicnèmes, par défaut l'irrigation ne peut démarrer avant le 1er août, afin d'éviter la fin de la phase d'élevage des jeunes de la première ponte et le cycle d'une éventuelle deuxième ponte de remplacement. Les périodes les plus sensibles de cette dernière sont en effet les mois de juin et juillet.

Si le suivi de l'écologue, sur la parcelle, permet de garantir par des écoutes nocturnes et les observations réalisées, que l'émancipation des jeunes de la première nichée est terminée et qu'il n'y a aucune ponte de remplacement, il peut à partir du 15 juillet au plus tôt donner son feu vert pour la levée des restrictions sur l'irrigation et la mesure dans son ensemble. En cas de doutes sur la présence ou l'absence de l'espèce, liés à sa grande discrétion dès lors que la végétation aura poussé, aucun risque ne doit être pris et la date du 1er août pour un démarrage de l'irrigation doit être respectée.

Dès que les oiseaux ont quitté la parcelle, courant juillet sans ponte de remplacement et sinon le plus souvent courant août, l'écologue en charge du suivi en informe l'exploitant de sorte à le libérer de ces

adaptations du protocole de culture afin qu'il puisse reprendre les activités culturales classiques jusqu'à la récolte.

- Récolte

La récolte a lieu en Septembre-Octobre après la fin de l'émancipation des jeunes qui ont alors quitté la parcelle.

- Fertilisation N, P, K

Tout engrais ou amendement chimique est prohibé, pour limiter les risques de nocivité vis-à-vis de l'Œdicnème sur les zones sanctuarisées et dans un périmètre d'1 ha tampon autour.

NB : Une surface d'1 ha de non-fertilisation est réservée y compris si le nid se trouve en bordure de parcelle, attenante à une autre parcelle voisine non maîtrisée par le même agriculteur. Dans ce cas le nid ne se trouvera pas forcément au centre du périmètre de 1 ha exclu.

Aucun amendement chimique ne peut être effectué (ex : soufre...). En cas de nécessité d'amender le sol, seul un épandage de chaux peut être utilisé, réalisé en dehors des périodes de présence de l'Œdicnème, au plus tard au mois de février.

- Gestion des maladies et des parasites

En cas de présence de l'Œdicnème, sur les zones sanctuarisées et dans un périmètre d'1 ha tampon autour, aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé .

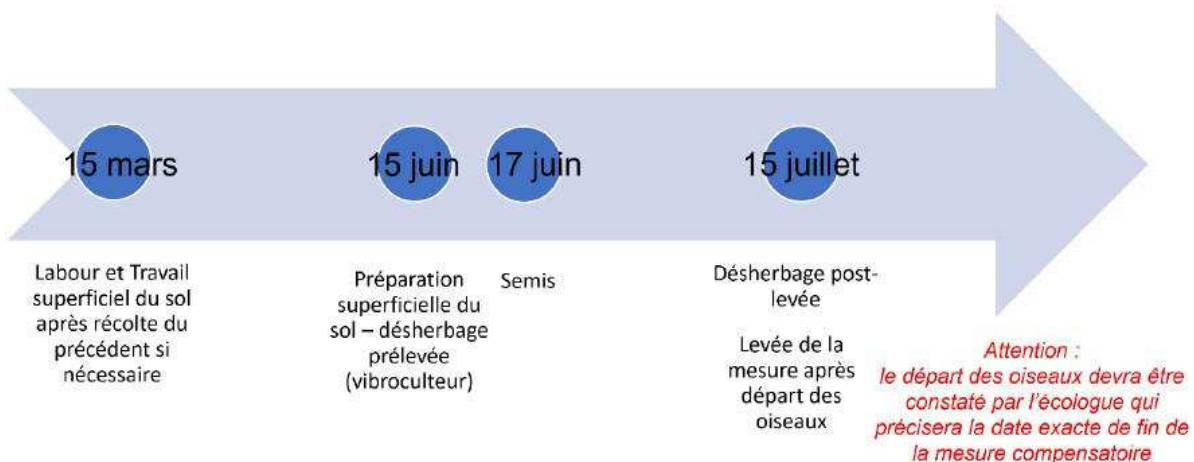
La prévention des cultures doit s'opérer exclusivement grâce aux principes agroécologiques de rotations de cultures, diversité des variétés de semences utilisées, utilisation d'auxiliaires et lutte biologique...

- Choix de parcelles de cultures réduites

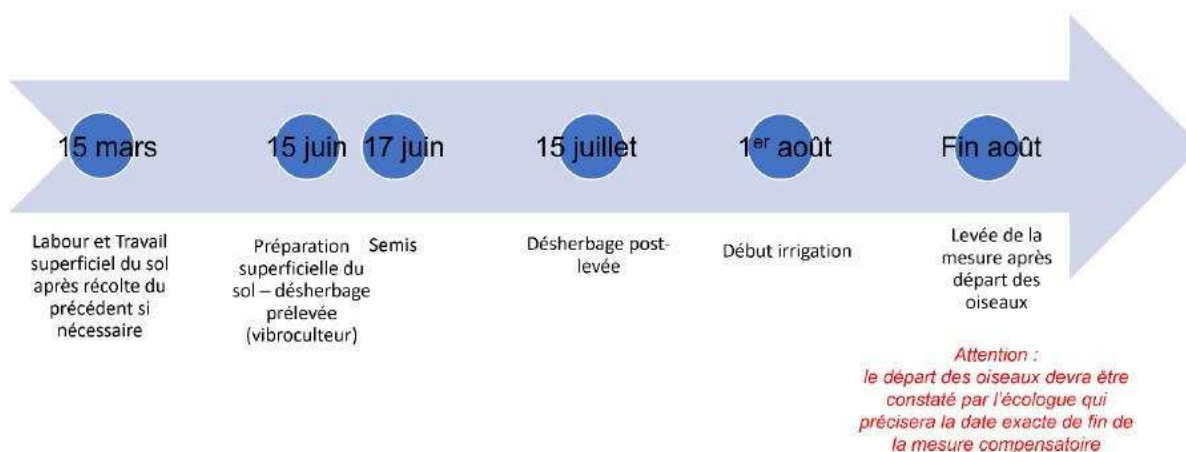
Dans l'absolu la taille des parcelles doit être limitée en surface pour favoriser l'effet lisière et permettre l'expression d'une meilleure diversité pour l'entomofaune, principale ressource trophique du limicole. Les parcelles ainsi visées sont des parcelles d'une surface comprise entre 2 à 4 ha.

- Frises récapitulatives du planning cultural adapté

- Cas d'une première ponte en avril – mai suivie d'une ponte de remplacement



- Cas d'une première ponte en avril – mai suivie d'une ponte de remplacement



- Compte-rendu régulier aux services instructeurs

Tout au long de son suivi et en amont de chaque notification d'autorisation d'intervention auprès de l'agriculteur, l'écologue mandaté doit transmettre une note écrite par mail au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est. Copie est faite à l'exploitant agricole concerné, à la Chambre d'agriculture et au bénéficiaire.

Localisation précise de la mesure et superficie

Parcelles agricoles dans un rayon maximal de 10 km autour du projet photovoltaïque
Parcelle agricole mobilisée ciblée de 20 ha.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Œdicnème criard

Période optimale de réalisation

Tous les ans aux périodes de reproduction de l'Œdicnème entre mi-mars et jusque potentiellement août.

Mesure Cn5 – Mise en place d'un plan de gestion en milieu agricole en faveur de l'Œdicnème criard - Suivi écologique de l'Œdicnème criard dans les parcelles en culture de Soja adaptée

Modalité technique de la mesure

Le suivi de la mesure Cn4 a pour objectif de vérifier la présence de l'Œdicnème criard en nidification dans les parcelles concernées et d'en évaluer son succès reproducteur (nombre de jeunes à l'envol).

Les prospections sont diurnes et trimensuelles entre les mois d'avril et d'août. Les mois de juillet et d'août permettent de vérifier si l'espèce effectue une seconde nichée dans les cultures. Les recherches diurnes se font à la longue vue, et depuis le bord du champ, pour éviter tout dérangement des limicoles.

Ce limicole, actif de nuit, est assez casanier et défend farouchement son territoire la nuit. C'est pourquoi des recherches nocturnes sont réalisées en amont de chaque prospection diurne dans la première phase de recherche pour faciliter le repérage des oiseaux dans les parcelles. Réalisées au mois d'avril et au mois de mai, les sessions nocturnes se font en période de parade pour aider à la recherche d'Œdicnème dans la zone étudiée et ses environs. Pour cela l'observateur réalise différents points d'écoutes de 20 min espacés de 500 mètres pour éviter les doubles comptages. L'écologue peut utiliser avec parcimonie la repasse (10 à 15 secondes par point d'écoute maximum) pour détecter plus facilement les oiseaux présents. Il doit stopper la repasse à la moindre parade ou activité liée à l'Œdicnème. Afin de maximiser les probabilités de contact l'observateur doit réaliser les prospections à pied entre les points d'écoutes.

Une fois que la parcelle fréquentée par le limicole est localisée, l'écologue le note sur une carte IGN ou un GPS. Afin d'affiner la localisation l'observateur peut se déplacer sur le pourtour de la parcelle en restant dans les chemins. Suite à cette prospection, l'écologue retourne le jour suivant et balaye la zone d'étude avec l'aide d'une longue-vue pour avérer ou non la présence d'un couple ou s'il s'agit d'un individu non apparié. L'écologue doit être attentif à chaque comportement de l'oiseau et déterminer au mieux le statut de nidification dans la zone.

Lorsqu'un couple est repéré, le nid est matérialisé par 4 piquets d'une hauteur d'1,2 m marqués de peinture bleue implantés de part et d'autre du nid de sorte à former un carré de 10x10 m tout autour dont les côtés seront à 5 m du nid. La mise en place de ces points de repères est effectuée le même jour que le premier passage d'engin avant le semis, pour concentrer la phase de dérangement du nid sur un même créneau. Cela présuppose une excellente communication entre l'écologue et l'exploitant agricole qui doivent fixer précisément ensemble la date et l'heure du travail sur la parcelle. Cette zone de mise en défens ainsi délimitée par l'écologue doit être évitée par toute opération menée sur la parcelle par la suite, jusqu'au départ des oiseaux.

Les observations de l'écologue doivent se poursuivre sur juillet voire août jusqu'à ce que le départ complet des oiseaux de la parcelle soit constaté. A ce moment-là, l'exploitant agricole en est informé et les consignes environnementales en faveur de l'Œdicnème sont levées jusqu'à la campagne de suivi de l'année suivante, en mars-avril N+1.

Les prospections diurnes du mois de mai à août ont pour objectifs de localiser les nids et d'observer le nombre de jeunes par couple et le succès à l'envol. Un minimum de trois passages par mois est donc nécessaire pour cette recherche.

Localisation précise de la mesure et superficie

Parcelles agricoles dans un rayon maximal de 10 km autour du projet photovoltaïque

Parcellaire agricole mobilisé ciblé de 20 ha.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Œdicnème criard

Période optimale de réalisation

Tous les ans aux périodes de reproduction de l'Œdicnème entre mi-mars et jusque potentiellement août.

Annexe 5 – Mesures d’accompagnement



<p>— Installations de la centrale PV</p> <p>□ Emprise foncièrement maîtrisée par le porteur du projet</p> <p>Mesure d’accompagnement centrée sur les amphibiens pionniers</p> <p>■ Mare existante à restaurer</p> <p>■ Mare temporaire à créer</p>	<p>Scénario compensatoire visé</p> <p>■ Mesure Cn1 - Plateforme à OEdicnème criard - Coeur minéral</p> <p>■ Mesure Cn1 - Plateforme à OEdicnème criard - Pelouse rase périphérique</p> <p>■ Mesure Cn2 - Restauration de haies plurispécifiques et pluristratifiées</p> <p>■ Mesure Cn3 - Conservation des prairies thermophiles + gestion écologique maximisant la biodiversité</p> <p>■ Mesure Cn3 - Création de bosquets arbustifs et buissonnants</p>	<p>TRYBA ENERGY</p> <p>NATURALIA ingénierie en écologie</p>
---	--	---

NATURALIA Env. - Mai 2021/ Cartographe : JG / Fond de carte : BD Ortho IGN 2018 / Données : Tryba Energy, NATURALIA Env., OGE

Mesure An1 – Aménagement ponctuel (renaturation et création des mares)

Modalité technique de la mesure

- *Restauration de mare existante*

Une mare accueillant le Crapaud calamite en reproduction a été recensée au sein de l'aire d'étude en 2019. Le bénéficiaire a choisi d'éviter ce milieu à enjeu. Néanmoins, plusieurs actions peuvent permettre d'augmenter l'attractivité de cette mare notamment le remodelage des berges et l'entretien de la végétation hygrophile dont la dynamique de fermeture est rapide, en témoigne les observations de 2020.

- *Diversification des habitats par creusement de deux mares supplémentaires*

Une mare fonctionnelle pour le Crapaud calamite doit pouvoir rester en eau jusqu'à mi-juillet. Pour cela une surface de 20 m² environ à minima et une profondeur maximum de 80 à 100 cm est nécessaire. La nappe étant quasi-affleurante au fond de l'ancienne gravière, la mise en place d'une bâche étanche n'est pas justifiée dans la zone d'étude.

Deux zones sont surcreusées au sein de la partie Nord de l'aire d'étude de façon à tendre vers la création de dépressions humides et ainsi diversifier les habitats en présence. Cette mesure est notamment favorable à l'entomofaune des milieux humides et aux amphibiens.

Les éléments suivants seront respectés :

- Débroussaillage du pourtour des mares ;
- Profilage de ses berges pour obtenir une pente douce de 15-20° maximum ;
- Déblaiements pour le creusement des mares et utilisation des déblais pour les opérations de reprofilage des berges du bassin dans son ensemble ;
- Utilisation des surplus de déblais pour créer des micro-talus/gites favorables à l'habitat terrestre des amphibiens (hauteur de 70 cm maximum), en particulier les crapauds ;
- Aménagement de plusieurs paliers de profondeurs au sein de chaque mare de 20 cm chacun et une pente assez modérée de transition entre chaque palier (40-50° environ) ;
- Recouvrement du fond des mares avec des galets roulés et/ou du gravier extrait des déblais de creusement afin de maintenir un caractère pionnier des ouvrages ;
- Disposition de pierriers / souches dans les mares
- Entretien des mares

Une fois créées/restaurée, ces mares sont laissées évoluer librement en entretenant à la débroussailleuse manuelle la végétation à intervalle régulier, tous les 2 à 3 ans selon la vitesse de croissance végétale, afin de maintenir le caractère pionnier de ces mares, favorables au Crapaud calamite.

Localisation précise de la mesure

En parti Nord évitée, voire Figure 848484

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Chiroptères, oiseaux, entomofaune, reptiles, amphibiens, ...

Période optimale de réalisation

A l'automne, simultanément au reste des travaux du projet.

Mesure An2 – Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique. Sauvetage de la banque de graine des espèces végétales patrimoniales

Modalité technique de la mesure

Objectifs :

- Sauvegarder une part du pool d'individus d'espèces patrimoniales inscrit sous emprise travaux.
- Mettre en œuvre ce matériel biologique in situ post-travaux.
- Pérenniser localement cette ressource biologique.
- Assurer la continuité locale des lignées génétiques de ces espèces.

Mise en œuvre :

Récolte manuelle des graines fin août : la banque de semences récoltées est conservée le temps des travaux à l'abri de la lumière, de l'humidité et des rongeurs, par exemple dans des sacs en toile de jute.

A la fin des travaux :

- Restauration des sols et préparation des planches de semis par griffage ou labour superficiel (<25cm) avant épandage.
- Dilution par semis direct de la banque de graine
- Epandre à l'automne ou printemps
- Si nécessaire arroser pour fixer les graines au sol si sol très sec, plat et venté.

Localisation précise de la mesure

Sous emprise projet

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Flore patrimoniale

Période optimale de réalisation

Récolte entre juin et début septembre

Semis au printemps ou à l'automne

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

¹Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

²Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	

()		()	
()		()	
()		()	

Commune(s) de localisation (suite) (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

³Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

⁵[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée** :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

²Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>
<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>
<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>
<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>
<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>	<input style="width: 80px; height: 20px;" type="text"/> <input style="width: 200px;" type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-38 du 24 mai 2023
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par Mme Emmanuelle MULLER, propriétaire, enregistrée le 17 avril 2023, complétée le 23 mai 2023,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation des parcelles au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Emmanuelle MULLER, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 1,3427 ha de forêt sur le ban de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, sur les parcelles cadastrées section C n°108 au lieu-dit «Petit Genaumont», 112 pour partie de 0,5200 ha au lieu-dit «Haut de Faire» et n°1007 au lieu-dit «Petit Genaumont».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 1,3427 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 1,3427 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

Article 3 :

Mme Emmanuelle MULLER dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 5 008 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Sainte-Marie-aux-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Sainte-Marie-aux-Mines et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0040 - ER du 26 MAI 2023
portant suspension de l'agrément d'exploitation de l'auto-école EVASION à COLMAR

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 027 - ER du 24 mars 2017 autorisant M Anthony MILD à exploiter sous le n° E 17 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVASION » et situé à COLMAR 3 rue des Cordonniers,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT qu'une procédure de suspension d'agrément a été notifiée, le 16 mai 2023, par recommandé AR (numéro de l'envoi : 1A 167 369 7098 2) à M Anthony MILD et l'absence de réponse de sa part,

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°E 17 068 0007 0 délivré par arrêté préfectoral du 24 mars 2017 à M Anthony MILD pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE EVASION » et situé à COLMAR, 3 rue des Cordonniers, est suspendu pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 26 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques et Sécurité

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté 0041-ER du 26 MAI 2023
portant suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,

VU l'arrêté n° 0100017A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

VU l'autorisation d'enseigner n° A 12 067 0035 0 délivrée le 1er août 2022 à M Anthony MILD, né le 30 novembre 1990 à Colmar,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023 – 01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le courrier envoyé le 16 mai 2023 à M Anthony MILD en recommandé avec avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 167 369 7099 9) l'informant qu'une procédure de suspension de son autorisation d'enseigner est engagée,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 067 0035 0, délivrée le 1er août 2022 à M Anthony MILD est suspendue pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 26 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques et Sécurité

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 0042-ER du 26 MAI 2023
portant suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,

VU l'arrêté n° 0100017A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

VU l'autorisation d'enseigner n° A 20 068 0003 0 délivrée le 4 juin 2020 à Mme Fatima MILD née NAMANE le 18 mars 1991 à Oran (Algérie),

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023 – 01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le courrier envoyé le 16 mai 2023 à Mme Fatima MILD en recommandé avec avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 147 944 7176 2) l'informant qu'une procédure de suspension de son autorisation d'enseigner est engagée,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 20 068 0003 0, délivrée le 4 juin 2020 à Mme Fatima MILD est suspendue pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **26 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques et Sécurité

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.